

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'IMMIGRATION

Direction des libertés publiques  
et des affaires juridiques

Bureau des questions pénales

**Circulaire du 23 février 2011 relative aux statistiques de recherches dans l'intérêt  
des familles des personnes majeures. Résultats définitifs 2009 – Premiers résultats 2010**

NOR : IOCD1104611C

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Mesdames et Messieurs  
les préfets (métropole et outre-mer) ; Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les sous-préfets  
(en communication).*

J'ai le plaisir de vous adresser le rapport d'activité concernant les recherches dans l'intérêt des familles pour la période 2008-2009. Il dresse la synthèse des résultats au niveau national pour l'ensemble des préfectures ainsi que pour le bureau des questions pénales, soit un taux de 54,81 % de personnes retrouvées (résultats partiels) pour 4 700 demandes concernant l'année 2009. À la suite d'un rapport de l'Inspection générale de l'administration, une réflexion sur la procédure de recherches dans l'intérêt des familles est en cours.

Afin d'établir le rapport d'activité pour l'année 2010, je vous prie de bien vouloir me retourner, avant le 1<sup>er</sup> mai 2011, les tableaux statistiques ci-joints complétés.

Vous prendrez exclusivement en compte les demandes de recherches émanant des requérants domiciliés dans votre département, à l'exclusion de celles émanant des autres préfectures.

Je vous remercie de bien vouloir me communiquer vos réponses à l'aide du tableur Excel ci-joint prévu à cet effet. Vous voudrez bien me faire parvenir vos résultats par voie électronique à l'adresse suivante : [claire.dumas@interieur.gouv.fr](mailto:claire.dumas@interieur.gouv.fr). Par ailleurs, afin d'enrichir le rapport, je vous invite à accompagner vos données statistiques de commentaires ou suggestions pour améliorer l'efficacité de la procédure.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur des libertés publiques  
et des affaires juridiques,*  
L. TOUVET

## RAPPORT D'ACTIVITÉ DES ANNÉES 2008 ET 2009 DES SERVICES DE RECHERCHES DANS L'INTÉRÊT DES FAMILLES

Ce rapport d'activité présente les résultats 2009 des recherches de personnes effectuées par le bureau des questions pénales et les préfetures.

Les résultats prennent en compte les nouvelles demandes déposées en 2009 ainsi que le volume de demandes global concernant les années 2008 et 2009. En effet, la procédure administrative de recherches dans l'intérêt des familles donne lieu à une inscription des personnes au fichier des personnes recherchées, dont la durée s'étend de l'année d'inscription à la fin de l'année suivante, déterminant ainsi le temps de recherche consacré par les services aux dossiers déposés une même année.

Depuis deux ans, le bureau des questions pénales cherche à moderniser et à simplifier le recueil des statistiques afin de faciliter le travail des préfetures, d'automatiser les calculs et de présenter des résultats plus lisibles et actuels qu'auparavant malgré la contrainte que représentent ces deux années de chevauchement d'instruction des dossiers dû à l'inscription au FPR.

### 1. Évolution de la procédure : vers la primauté du principe de la liberté de circulation des individus

L'origine de cette procédure administrative se trouve aux lendemains de la Première Guerre mondiale quand l'État a apporté son concours aux particuliers pour recomposer les familles dispersées par le conflit. Après la Seconde Guerre mondiale, l'État a confirmé cette aide par une circulaire du ministère de l'intérieur du 26 mai 1945.

Puis, la nature des recherches n'a plus eu de lien avec les événements évoqués et la question de la communication de l'adresse de la personne recherchée, si celle-ci n'y consentait pas, a été soulevée.

Actuellement cette procédure est encadrée par la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 qui a pris en compte la diffusion nationale de la recherche avec l'inscription au fichier national des personnes recherchées (FPR). Elle vise à répondre à des demandes formulées par des personnes majeures qui recherchent un parent sur notre territoire.

Elle repose désormais sur la liberté de circulation des individus, le respect de la vie privée, et ne présente aucun caractère de contrainte ou d'obligation. Le droit à disparaître s'est ainsi imposé.

#### *Cas particuliers*

Sont exclus de la procédure administrative de recherches dans l'intérêt des familles :

- les mineurs et les majeurs protégés.
- les personnes disparues dans des conditions inquiétantes dues aux circonstances, aux conditions d'âge ou de santé (art. 26 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, et art. 74-1 du code de procédure pénale).

### 2. Traitement des demandes : une procédure uniforme

Le traitement de la recherche est uniforme quelle que soit l'origine de la demande. Il consiste en :

- une diffusion nationale avec l'inscription au fichier des personnes recherchées, après des recherches locales infructueuses ;
- des formalités de recherches aux niveaux départemental et régional auprès de toutes les administrations, ou organismes privés, susceptibles de détenir des renseignements concernant l'adresse de la personne disparue.

En cas de découverte, l'accord de la personne retrouvée est un préalable indispensable à la communication de son adresse.

La validité des avis de recherche court de l'année d'inscription à la fin de l'année suivante.

Un certificat de vaines recherches, sans valeur juridique, peut être délivré au requérant après six mois de recherches infructueuses et entraîne la cessation des recherches.

#### *2.1. Spécificité du bureau des questions pénales*

Le bureau des questions pénales reçoit et traite les demandes en provenance de l'étranger par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, *via* les représentations consulaires, ou par l'intermédiaire de la Croix-Rouge (1).

Les demandes transmises par la Croix Rouge proviennent en très grande majorité des pays de l'Europe de l'Est ou de l'Asie du Sud-Est. La proportion de ces dossiers avoisine les 15 % du total. Les recherches concernant les dossiers en provenance d'Asie sont, en raison des états civils qui ne répondent pas à nos critères, extrêmement difficiles et les résultats très minces. Il n'y a cependant guère plus d'une dizaine de dossiers par an.

---

(1) Pour mémoire, les demandes émanant de personnes résidant en France sont directement adressées aux préfetures dont relèvent les requérants.

Sur l'ensemble des dossiers, on constate une grande disparité dans la provenance des demandes. En outre, l'origine géographique de ces dernières semble de moins en moins être déterminée par les conséquences de conflits ou de situations politiques précaires.

Parmi les demandes de recherches transmises par le ministère des affaires étrangères, on constate une baisse continue des demandes en provenance d'Afrique du Nord et en particulier d'Algérie. Après des séparations de quarante ans, ou plus, beaucoup de personnes sont décédées, introuvables, ou ne souhaitent pas renouer de contacts.

Les demandes en provenance d'Europe de l'Est sont proportionnellement peu nombreuses.

### *2.2. Activités annexes au bureau des questions pénales*

Outre la mission principale de recherches de personnes sur le territoire français, la section de recherches du bureau des questions pénales est destinataire de courriers et appels téléphoniques émanant de particuliers, relatifs à la disparition de personnes, qui appellent un travail d'orientation et de conseil.

Le service joue également un rôle de conseil auprès du service de recherches dans l'intérêt des familles de chaque préfecture et suit l'évolution des réglementations susceptibles d'avoir une incidence sur les règles de fonctionnement de la procédure, en particulier sur les conditions de recevabilité des demandes.

## **3. Résultats statistiques**

Globalement, le nombre de demandes de recherches dans l'intérêt des familles est en baisse constante et l'année 2009 confirme ce mouvement.

Pour l'année 2009, l'ensemble des résultats est le suivant :

8692 dossiers en stock (nouvelles demandes 2009 et demandes 2008) ;

4700 nouvelles demandes déposées en 2009 ;

3016 dossiers ont débouché sur la localisation des personnes ;

54,81 % des personnes retrouvées, soit 1653 dossiers, ont consenti à communiquer leur adresse.

Ainsi, alors que le bureau des questions pénales enregistrait 472 demandes en 2004, le nombre de dossiers passe à 206 en 2009, c'est-à-dire une baisse de 56 % en cinq ans. Les préfectures enregistraient 4494 demandes de recherches en 2009, contre 8039 en 2004, soit une baisse de 55 %.

Il convient par ailleurs de noter la disparité des résultats d'une préfecture à une autre. Une quarantaine de préfectures ont réussi à élucider au moins 50 % des affaires traitées et une dizaine dépassent les 70 %, pour des volumes variant de quelques dizaines à quelques centaines de dossiers.

Plus de 1500 personnes ont donc connu une issue favorable à leur demande de recherches. Mais plus que les chiffres eux-mêmes, ce sont les résultats en termes de facteurs humains qui doivent être pris en considération, car ils sont parfois inestimables.

Le pourcentage de personnes retrouvées qui consentent à communiquer leur adresse est, dans les résultats des préfectures, en général supérieur à celui obtenu par le bureau des questions pénales, une rupture de longue durée avec le pays d'origine ne favorisant pas la reprise des contacts familiaux.

## **4. Analyse des résultats**

Cette année, le bureau des questions pénales a requis des services en charge des RIF au sein des préfectures leur avis concernant les difficultés qu'ils rencontrent sur le terrain dans la mise en œuvre de la procédure.

Il en ressort des commentaires et suggestions pertinents afin d'améliorer la gestion des dossiers de recherches dans l'intérêt des familles.

Il existe des points de convergence dans ces remarques. Ainsi plusieurs services évoquent la possibilité de déployer une application qui permettrait des échanges dématérialisés entre les services des différentes préfectures et sous-préfectures qui gèrent cette compétence. Cela permettrait, selon ces services, de réduire les délais et d'améliorer l'efficacité de cette mission.

Dans le même esprit, il est suggéré la consultation directe par les agents en charge des RIF, des différents fichiers nationaux hébergés dans les préfectures : fichier des étrangers, fichier national des permis de conduire, système d'immatriculation des véhicules...

Enfin, les services des préfectures reconnaissent l'intérêt de mutualiser les bonnes pratiques sous l'égide de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et soulignent les points qu'ils aimeraient y voir abordés (précisions sur le respect de la procédure et le dépôt des demandes, liste d'organismes et d'administrations qui peuvent être sollicités dans le cadre des recherches).

Pour conclure, un nombre important de demandes concernent des recherches dont la finalité et l'utilité posent question. Il s'agit notamment de la recherche de débiteurs lorsqu'il s'agit de justifier une aide sociale à l'hébergement pour les personnes âgées. Ce type de demandes représente une charge de travail non négligeable, notamment pour les services de la préfecture du Nord. Pour illustration, depuis les six derniers mois, la préfecture comptabilise une centaine de dossiers relatifs à cette problématique et cette activité représente 50 % d'un équivalent temps plein. Si la motivation du requérant ne doit pas être prise en compte dans la mise en œuvre d'une RIF, ce même objectif pourrait néanmoins être atteint par des procédures civiles dédiées et décharger ainsi les préfectures d'une tâche qui ne leur revient par directement.

Enfin, des informations remontées par les services de recherches dans l'intérêt des familles, il ressort que la circulaire qui date bientôt de trente ans et qui encadre la procédure, manque de précision et est devenue inadaptée. Par conséquent, et sauf meilleur avis de votre part, il pourrait être opportun de compléter la circulaire n° 83-52 du 21 février 1983 ou de la remplacer par une nouvelle. En effet, actualiser cette circulaire permettrait de mieux définir la finalité de la procédure, notamment en donnant une définition de la notion d'intérêt de famille et en précisant ce qui, de ce fait, peut être considéré comme une procédure abusive, en outre de mieux encadrer la recevabilité des demandes (par exemple, préciser les documents exigés pour déposer une telle demande) et enfin d'actualiser la dénomination et l'adresse des services du ministère mentionnés dans cette circulaire (circulaire jointe).